

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure au titre de l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure au titre de l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-87 du 26 mars 1973 portant création de la Troupe Nationale Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de la culture au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, une troupe nationale togolaise dont les attributions et les compétences sont définies par le présent décret.

Art. 2 — La troupe nationale togolaise (TNT) est l'ensemble artistique officiel de la République togolaise. Elle regroupe en son sein les meilleurs artistes togolais dans le domaine de la musique et des arts scéniques en vue de l'organisation de spectacles sur l'étendue du territoire togolais et à l'étranger.

Art. 3 — La troupe nationale togolaise est composée de trois sections :

Section : Ballets

Section : Théâtre

Section : Musique.

Art. 4 — La section ballets s'occupe de la préparation et de la présentation de spectacles à partir des danses et chants traditionnels tirés du patrimoine culturel togolais et africain. Elle fait en même temps œuvre de création dans le domaine de la chorégraphie en général.

Art. 5 — La section théâtre est spécialisée dans le domaine de l'art dramatique. Elle s'inspire, dans son répertoire très diversifié, des thèmes authentiquement africains.

Art. 6 — La section musique compose un orchestre national et un ensemble vocal et instrumental de type africain.

Art. 7 — La troupe nationale togolaise a à sa tête un directeur qui supervise et coordonne les activités des directeurs de section.

Art. 8 — Chacune des sections est placée sous la responsabilité d'un directeur de section.

Directeur de la section ballets
Directeur de la section théâtre
Directeur de la section musique.

Art. 9 — Le directeur de la troupe nationale togolaise et les directeurs de sections sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

Art. 10 — Un texte d'application du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique définira la structure interne de la culture et de la troupe nationale togolaise.

Art. 11 — Le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-89 du 28 mars 1973 nommant un inspecteur d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement, notamment son article 14,

DECRETE :

Article premier — M. André Cambus, inspecteur principal du trésor, de l'assistance technique française est nommé inspecteur d'Etat.

Art. 2 — En cette qualité, M. Cambus exerce, sous l'autorité de l'inspecteur général d'Etat, les fonctions définies par le décret susvisé du 15 septembre 1972.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'ordonnateur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu le décret 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Henri K. Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme, est nommé ordonnateur du budget national d'investissement.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1973
Général Etienne Eyadéma